

Association « International Young Physicists' Tournament »

Statuts

TABLE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS OFFICIELLES

1. Nom
2. Type d'organisation
3. Objectif
4. Siège légal
5. Langue
6. Définition d'un pays

CHAPITRE II - STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

7. Organes d'administration
 - 7.1 Organisation Membre de l'IYPT (IMO)
 - 7.2 Comité Organisateur International (IOC)
 - 7.2.1 Adhésion à l'IOC
 - 7.2.2 Vote au sein de l'IOC

- 7.3 Comité Organisateur Local (LOC)

- 7.4 Comité Exécutif (EC)

8. Finances
9. Règlement

CHAPITRE III - RELATIONS EXTÉRIEURES

10. Définition d'un pays

CHAPITRE IV - DISSOLUTION

11. Procédure de dissolution

CHAPITRE V - DISPOSITIONS LÉGALES

12. Responsabilité
13. Validité
14. Date d'entrée en vigueur

INTRODUCTION

L'Association « International Young Physicists' Tournament » est convaincue que les compétitions de physique entre étudiants des classes supérieures de l'enseignement secondaire peuvent stimuler un processus d'apprentissage et d'enseignement actifs chez les étudiants et chez les professeurs de physique, les encourager à effectuer des travaux expérimentaux, améliorer leurs compétences en matière de travail d'équipe et augmenter l'intérêt pour la physique et les disciplines annexes.

Pour ces raisons, l'Association « International Young Physicists' Tournament » s'est donné pour but

- d'organiser sur une base annuelle une compétition de physique entre des équipes d'étudiants,
- d'inviter les physiciens intéressés à dresser une liste de problèmes pour la compétition de l'année suivante,
- de créer un lien naturel entre établissements d'enseignement et institutions de recherche dans le domaine de la physique.

Pour atteindre les buts définis ci-dessus, le Comité Organisateur International (IOC) a adopté les statuts suivants.

CHAPITRE I - DÉFINITIONS OFFICIELLES

1. Nom

Sous le nom de « Association International Young Physicists' Tournament » (ci-après l'IYPT), il a été constitué une association à but non lucratif ; elle est régie par les articles 21 et suivantes du Code Civil local (ALSACE/MOSELLE). L'Association est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse. Elle a été constituée pour une durée indéterminée. L'année sociale dure du 1 novembre au 31 octobre.

2. Type d'organisation

L'IYPT est une organisation apolitique internationale de membres du monde entier partageant ses objectifs.

3. Objectif

L'IYPT se propose d'organiser sur une base annuelle des compétitions de physique entre équipes d'étudiants de l'enseignement secondaire. Afin d'atteindre cet objectif les mesures suivantes seront prises:

- Chaque année, le Comité Organisateur International (IOC) choisira, parmi ceux qui ont offert leurs services, une Organisation Membre qui aura pour mandat d'organiser la compétition de l'année suivante,
- L'Organisation Membre choisie mettra en place un Comité Organisateur Local (LOC) pour la prise en charge de la compétition,
- Au cours de son assemblée générale, l'IOC décidera des problèmes retenus pour la compétition de l'année suivante,

- Les problèmes seront publiés sur le site web de l'YPT le plus tôt possible après l'assemblée de l'IOC.

4. Siège légal

Le siège légal de l'YPT est fixé à 68100 Mulhouse (France).

5. Langue

La langue officielle de l'YPT est l'anglais.

6. Définition d'un pays

Dans le cadre de ces statuts, un pays est l'une des entités qui sont soit des membres de l'Organisation des Nations Unies, ou qui ont été acceptées comme des pays par un vote de l'IOC. Cette décision de l'IOC ne peut pas être révoquée.

CHAPITRE II - STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

7. Organes d'administration

L'administration de l'YPT se compose des organes suivants :

- a. Organisations Membres de l'YPT (IMOs)
- b. Comité Organisateur International (IOC)
- c. Comité Organisateur Local (LOC)
- d. Comité Exécutif (EC)

7.1 Organisation membre de l'YPT (IMO)

Une Organisation Membre de l'YPT (IMO) est une personne morale qui est officiellement reconnue par l'YPT pour représenter les intérêts d'un pays liés à l'YPT. En particulier, les IMOs déterminent, à leur discrétion, l'équipe et le représentant à l'IOC de leur pays. Pour la sélection de l'équipe, une IMO doit mettre en place une procédure de sélection appropriée, qui donne à tous les étudiants intéressés de leur pays respectif une chance équitable de concourir pour un siège dans l'équipe du pays.

Une candidature pour le statut d'IMO doit être faite par écrit, dûment signée par un représentant autorisé de l'organisation et transmise à l'EC. Une personne qui a participé à au moins un des 5 YPTs les plus récents, en tant qu'observateur, membre de l'équipe, encadrant d'équipe ou membre du jury, doit soutenir la candidature en prenant une position d'encadrant de l'équipe sélectionnée par l'IMO respectif. Les détails de la procédure de candidature sont décidés par l'EC.

Les IMOs obtiennent leur statut après un vote de l'IOC suivant une motion par l'EC dans une période de temps pouvant aller jusqu'à cinq ans. Une IMO perd sa reconnaissance en n'envoyant pas d'équipe au YPT pour deux années consécutives, ou après avoir déposé une lettre dûment signée à l'EC exprimant son vœu de ne plus être reconnue en tant qu'IMO, ou si l'IOC adopte une motion pour révoquer sa reconnaissance.

Le membre de l'IOC désigné par l'IMO devient un membre de l'IOC avec tous les droits associés aussitôt que la motion pour reconnaître l'IMO correspondante a été adoptée. Dès que l'IMO perd son statut d'IMO, le membre de l'IOC correspondant perd son statut de membre de l'IOC.

Une équipe représentant un pays donné au IYPT ne peut être nommée que par une IMO reconnue. S'il n'y a pas d'IMO reconnue pour un pays, une organisation ayant déposé sa candidature pour un statut d'IMO peut nommer une équipe. Si plusieurs organisations ont déposé leur candidature pour le même pays, l'EC décide laquelle des IMOs potentielles est autorisée à envoyer une équipe.

7.2 Comité Organisateur International (IOC)

L'IOC est l'instance dirigeante suprême de l'IYPT.

Il se réunit au moins une fois par an, et ce lors de la compétition. Les assemblées de l'IOC sont présidées par le Président. Si le Président est absent, l'assemblée sera présidée par le Secrétaire Général. Si le Secrétaire Général est aussi absent, les membres restants de l'EC choisissent entre eux le président de l'assemblée.

L'IOC décide du lieu du tournoi de l'année suivante et des problèmes retenus pour celui-ci.

L'IOC décide des changements dans le règlement de l'IYPT.

Le procès-verbal de l'assemblée de l'IOC est soumis pour approbation à sa réunion suivante. Il doit être rendu public sur le site web de l'IYPT un mois au plus tard avant ladite réunion.

7.2.1. Adhésion à l'IOC

La composition de l'IOC consiste en un représentant de chacun des pays ayant participé à l'IYPT durant l'année en cours ou la précédente.

Les membres du Comité Exécutif sont en outre membres ex officio de l'IOC.

Initialement, tout représentant d'un pays participant peut revendiquer son appartenance à l'IOC. Les différends sont traités et décidés par le reste de l'IOC. Cette adhésion est accordée jusqu'au 31 décembre 2014. Après cette date, seuls les délégués désignés par une IMO peuvent représenter leur pays à l'IOC.

Pour les pays où une Organisation Membre de l'IYPT (IMO) existe, le représentant à l'IOC est déterminé par ladite organisation.

Une liste des membres actuels de l'IOC ainsi que leurs coordonnées sont rendues publiques sur le site web de l'IYPT.

7.2.2. Vote au sein de l'IOC

Chaque membre représentant un pays a droit à un vote, à l'exception des votes sur les problèmes, pour lesquelles les procédures de vote sont spécifiées par le *Problem Committee* de l'EC. Toutes les décisions sont prises à une majorité simple des votes valides, sauf la modification des statuts ou des règlements qui requiert une majorité de deux tiers des votes valides. Un vote est valide si plus de la moitié de l'IOC, qui sont présents et habilités à voter, ont exprimé leurs voix. Le Président a un vote décisif en cas d'égalité.

7.3 Comité Organisateur Local (LOC)

Le LOC décide de la date de la compétition, qui doit se dérouler au cours de la période allant de mai à juillet.

Il présente six mois à l'avance au moins un plan à l'IOC pour l'organisation de la compétition de l'année suivante.

Il invite à la compétition les équipes, leurs encadrants, un Jury International et des observateurs.

Il assure la nourriture et l'hébergement ainsi que les transports en liaison avec la compétition (à l'intérieur du pays hôte) pour tous les participants. Si besoin est, le LOC peut demander une contribution aux participants.

7.4 Comité Exécutif (EC)

Le Comité Exécutif est constitué de cinq membres :

- a) Le Président, qui représente l'organisation en justice et en public, et préside les réunions de l'EC et de l'IOC
- b) Le Secrétaire Général, qui prépare l'ordre du jour et le procès-verbal des assemblées de l'IOC et de l'EC
- c) Le Trésorier, qui prépare le budget et le bilan financier annuel
- d) Deux autres membres

Tous les membres ont un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus. La durée du mandat débute le 1 novembre à la suite de l'élection.

Les membres de l'EC peuvent démissionner de leur siège. La démission doit être faite par écrit et remise à l'EC. Dans le cas où un poste dans l'EC devient vacant, un successeur doit être élu lors de la prochaine assemblée de l'IOC. La durée du mandat du successeur est limitée à la durée du mandat du titulaire initial.

Le Comité Exécutif prépare l'ordre du jour qui sera soumis à l'assemblée de l'IOC. Il gère les affaires courantes dans l'intervalle entre les assemblées de l'IOC, en règle générale par courrier électronique. Le Comité Exécutif décide de tous les métiers qui ne sont pas explicitement délégués à d'autres organes de l'IYPT. Cependant, l'EC est limité par toutes les décisions de l'IOC. Toutes les décisions de l'EC sont prises à une majorité simple des votes valides. Un vote est valide si plus de la moitié des membres de l'EC ont exprimé leurs voix. Le président de l'assemblée a un vote décisif en cas d'égalité.

Les chefs des LOCs des années présente et suivante sont invités aux réunions de l'EC et prennent part aux discussions par courrier électronique.

8. Finances

Les ressources financières de l'IYPT proviennent des donations, des cotisations annuelles des membres fixées par l'IOC, des legs et des fonds affectés à une fin particulière. Les comptes de l'IYPT doivent être contrôlés par deux commissaires appartenant à l'IOC et élus par celui-ci pour un mandat de quatre ans. Les fonds de l'IYPT peuvent être gérés par un organisme externe, en collaboration avec le Trésorier de l'IYPT, en vertu d'un accord spécifique approuvé par l'IOC.

9. Règlement

Le détail des procédures du tournoi en vertu des présents statuts fait l'objet du Règlement. Les propositions visant à modifier celui-ci doivent être adressées au Président ou au Secrétaire général qui les soumettent à l'IOC pour approbation.

CHAPITRE III - RELATIONS EXTÉRIEURES

10. Relations extérieures

L'IYPT établit et maintient des relations étroites avec les organisations poursuivant des buts similaires aux siens. Le cas échéant, l'IYPT désigne des représentants aux réunions ou événements organisés par ces organisations.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION

11. Procédure de dissolution

La proposition de dissoudre l'organisation doit être adressée au Président, signée par 20% au moins des membres de l'IOC. Le Président inscrit cette proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion officielle de l'IOC.

En cas de dissolution, l'actif de l'IYPT est attribué à une organisation internationale poursuivant des objectifs similaires. Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs nécessaires à cette fin.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS LÉGALES

12. Responsabilité

L'IYPT et son Comité Exécutif ne peuvent être tenus civilement ou pénalement responsables des actions à titre individuel de membres de l'IOC ou de participants de l'IYPT. Les membres de l'IYPT ne répondent pas personnellement des dettes et passifs de l'Association. L'IYPT n'est responsable des dettes et passifs qu'à la hauteur de ses actifs.

13. Validité

Si l'un des articles précédents n'est plus valide, cela n'a pas d'incidence sur la validité des autres articles.

14. Date d'entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'IOC au cours d'une réunion à Singapour le 13 juillet 2017.